

DECISION N° 2024-50 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°61/2024/DG/MSD du 07 octobre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

B N F S

VU la lettre n°1034/CRSE/SE/DRE/SRR du 09 octobre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000739/ASER/DOER/SD-PGP/MSD/SG/mdn du 16 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 12 NOV 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de

Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 07 octobre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 341 495 565 FCFA au titre du mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 09 octobre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 16 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de septembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de septembre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 507 937 216 FCFA pour 21 541 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 897 MWh dont 1 211 MWh pour l'énergie forfaitaire et 686 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 171 645 221 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 336 291 995 FCFA pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 520	4	135	16 882	21 541
nombre de clients facturés	4 524	-	-	17 017	21 541
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	54 288			1 157 156	1 211 444
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	65 932			619 885	685 817
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	120 220	-	-	1 777 041	1 897 261
Total Forfaits mensuels de référence	23 235 264	-	-	304 332 028	327 567 292
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum E'_p$ (FCFA) * T_{S4} (FCFA/KWh)	17 340 195	-	-	163 029 729	180 369 924
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	40 575 459	-	-	467 361 757	507 937 216
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 876 331	-	-	160 768 890	171 645 221
Ecart de revenus = (B) - (A)	29 699 128	-	-	306 592 866	336 291 995

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large 'S' and 'B' and some illegible scribbles.

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 444 659 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 2 clients dotés de compteur monophasé avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 2 clients s'élève à 14 442 725 FCFA, soit une différence de 1 934 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 240 231 FCFA, soit un manque à gagner de 5 202 494 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 520	4	135	16 882	21 541
Nombre de clients monophasé facturé	4 522			16 622	21 144
Nombre de clients triphasé facturé	2			395	397
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 007 130	-	-	11 435 595	14 442 725
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 939 938	-	-	7 300 293	9 240 231
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 067 192	-	-	4 135 302	5 202 494

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois de septembre 2024 est de à 341 494 489 FCFA au lieu de 341 495 565 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent quarante et un millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf (341 494 489) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent trente-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze (336 291 995) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions deux cent deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (5 202 494) FCFA au titre de la redevance tableau.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Article 2

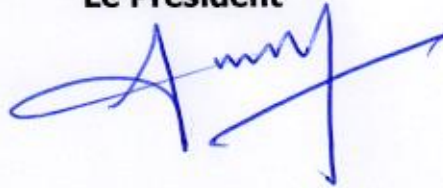
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **12 NOV 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a wavy line and a vertical stroke with a downward arrow.

Ibrahima NIANE

Handwritten initials in blue ink, including a checkmark, a stylized 'A', and a stylized 'N'.